



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8662
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8648, déposé complet le 2à février 2025, par Monsieur Yves HIVER relatif au projet de boisement sur la commune de Grebault-Mesnil, dans le département de la Somme, et le courriel de compléments d'informations du 6 mars 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui vise à boiser une superficie de 10,11 hectares, relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implante sur les parcelles cadastrées ZD 0013, 0014, 0020 et 0021 de la commune de Grebault-Mesnil ;

3. la composition des plantations prévues est la suivante :
 - Chêne sessile, Merisier et Érable (50 % des plants) ;
 - Hêtre, Tilleul à grandes feuilles, Orme hybride, Pommier sauvage (35 % des plants) ;
 - Charme, Bouleau et Peuplier tremble (15 % des plants)
4. la densité de plantation est fixée à 1 250 plants par hectare, avec un retrait de cinq mètres par rapport aux parcelles voisines ;
5. le projet prévoit la préservation des haies et ainsi que les alignements d'arbres situés au sud de la parcelle ZD 0014 et à l'ouest de la parcelle ZD 0020 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 10,11 hectares Grebault-Mesnil, dans le département de la Somme, déposé par Monsieur Yves HIVER, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,